

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

☎ 03.87.37.93.33  
AR/NC  
Arrêté - ARTECA

**ARRÊTÉ**

n° 2003 – DRCL /1- 058

du **8 SEP. 2003**

autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle dénommé « ARTECA - centre de ressources de la culture en Lorraine »

~\*~

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1412-3, L.1431-1 à L.1431-9, dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

**VU** la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1431-1 à R.1431-21 et R.1412-4 dans leur rédaction du décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002, relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.122-12 du code du travail ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'État et du conseil régional de Lorraine de créer un établissement public de coopération culturelle dénommé « ARTECA - Centre de ressources de la culture en Lorraine » ;

**VU** la décision n° 1036-2002 de la commission permanente du conseil régional de Lorraine du 15 novembre 2002 approuvant le principe de la création de l'établissement public de coopération culturelle « ARTECA » ;

**VU** la décision n° 397-2003 du 10 avril 2003 de la commission permanente du conseil régional de Lorraine du 10 avril 2003 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ci-dessus ;

**VU** les statuts approuvés par les parties ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisée la création entre l'État et le conseil régional de Lorraine de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé « ARTECA – centre de ressources de la culture en Lorraine ».

**Article 2** : le siège social de l'établissement est fixé à l'Hôtel de région.

**Article 3** : les personnels de l'association ARTECA seront transférés à l'établissement public, le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Article 4** : les biens de l'association ARTECA seront transférés à l'établissement public, le 15 mars 2004.

**Article 5** : les règles particulières régissant le fonctionnement de l'établissement public sont contenues dans les statuts joints en annexe.

**Article 6** : un exemplaire des délibérations précitées sera annexé au présent arrêté, qui sera publié, conformément aux usages locaux, par le conseil régional de Lorraine et inséré dans le Bulletin Officiel des services de l'État.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du conseil régional de Lorraine, le secrétaire général pour les affaires régionales de Lorraine, le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Bernard HAGELSTEEN**

# Statuts

## de l'Établissement Public de Coopération Culturelle

Arteca – Centre de Ressources  
de la Culture en Lorraine

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle, telle que complétée par les dispositions du Décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002, ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements « de constituer avec l'Etat un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture ».

## EXPOSE DES MOTIFS

Le CONSEIL RÉGIONAL DE LORRAINE met en œuvre, en partenariat avec l'Etat, une politique culturelle régionale dans le cadre du Projet Lorrain 2000-2006 visant à affirmer l'identité culturelle de la Lorraine et exerce son action selon trois axes fondamentaux :

- promouvoir et développer le patrimoine régional,
- promouvoir et développer les grands vecteurs culturels,
- favoriser une politique de diffusion culturelle pour tous les Lorrains.

La création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle marque la volonté conjointe du Conseil Régional de Lorraine et de l'Etat de développer la mission régionale d'observation culturelle et d'accompagnement au développement culturel des territoires en Lorraine.

Ces missions étaient assurées depuis plusieurs années par l'Association ARTECA en qualité de Centre de Ressources de la Culture.

Cette initiative confirme la volonté de l'Etat de développer un partenariat avec la Région Lorraine en la matière, conformément aux objectifs définis dans le Protocole de décentralisation culturelle signé en novembre 2001.

Les membres fondateurs ont souhaité par ailleurs associer à cette démarche l'ensemble des acteurs régionaux intervenant dans le domaine de la culture.

## CONSTITUTION, SIEGE SOCIAL, MISSIONS

### Article 1 : Constitution de l'établissement public de coopération culturelle

Est créé entre la Région Lorraine et l'Etat un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé « Arteca – Centre de ressources de la culture en Lorraine », régi notamment par les dispositions des articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'établissement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

### Article 2 : Siège social

Le siège social de l'établissement est fixé à l'adresse suivante :

Arteca - Centre de Ressources de la Culture en Lorraine

Hôtel de Région

Place Gabriel Hocquard

BP 81004

57036 METZ CEDEX 1

Les services opérationnels de l'établissement pourront prendre place en un autre lieu localisé sur le territoire Lorrain.

### **Article 3 : Missions de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle**

L'établissement public de coopération culturelle a une mission de prestation de service au profit de personnes morales, publiques ou privées en matière :

- De conseil aux collectivités territoriales et aux structures culturelles ;
- D'ingénierie de projets (y compris européens) ;
- De formation ;

Par ailleurs l'EPCC assure pour le compte de l'Etat et de la Région Lorraine :

- Une mission d'observation de l'activité culturelle régionale qui consiste en la production de connaissances sur l'activité culturelle régionale et la diffusion de ces informations dans des formes adaptées aux besoins de leurs partenaires.
- Une mission d'accompagnement du développement culturel des territoires qui consiste à faciliter les réflexions et les débats sur le développement artistique et culturel régional et à aider les acteurs des territoires à formaliser leurs hypothèses de développement.

L'EPCC participe enfin à l'échange et à la capitalisation d'expériences, en matière culturelle, au plan national et européen.

## **TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 4 : conseil d'administration de l'établissement**

#### **Article 4.1 : Composition du Conseil d'administration**

**Le conseil d'administration est composé 15 membres :**

- ➡ Pour le Conseil Régional de Lorraine, de 7 représentants :
  - le Président du Conseil Régional de Lorraine ou son représentant ;
  - le Président de la Commission "Affaires Culturelles, Sport et Tourisme" ou son représentant ;
  - 5 conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional de Lorraine pour la durée de leur mandat restant à courir.
  
- ➡ Pour l'Etat, 4 représentants désignés par le préfet.
  
- ➡ Le Maire de Metz, commune siège de l'établissement, ou son représentant.

- ➔ Des personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, désignées conjointement par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable ; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, chacun des membres fondateurs de l'établissement nomme la moitié des personnes qualifiées. Les personnalités qualifiées sont au nombre de 2.
- ➔ Un représentant du personnel élu pour une durée de trois ans renouvelable, dans des conditions définies au règlement intérieur de l'EPCC.

#### **Article 4.2 : Présidence du Conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le président convoque et préside le conseil d'administration.

Il préside par ailleurs le comité d'orientation auquel il soumet pour avis toute question relevant des domaines de compétences de l'EPCC.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

#### **Article 4.3 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, et notamment un ou plusieurs membres du comité d'orientation.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 4.4 : compétences du conseil d'administration**

**Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :**

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. Le budget et ses modifications ;
3. Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
7. Les projets de délégation de service public ;
8. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
10. L'acceptation des dons et legs ;
11. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
12. Les transactions ;
13. Le règlement intérieur de l'établissement ;
14. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

#### **Article 4.5 : Régime juridiques des actes**

Les dispositions des articles L 3131-1 à L 3132-4 du code général des collectivités territoriales, relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, sont applicables à l'EPCC.

Les actes de l'établissement dont la liste suit sont ainsi **exécutoires de plein droit dès qu'il a été** procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission aux représentants de l'Etat dans le département siège de l'établissement.

Sont ainsi visés :

- Les délibérations du conseil d'administration ;
- Les actes à caractère réglementaire ;
- Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concessions ou d'affermage de service public à caractère

- Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement, aux sanctions et au licenciement des salariés de l'établissement ;
- Les ordres de réquisition du comptable par le directeur de l'établissement.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leurs sont propres.

## **Article 5 : le Directeur de l'établissement**

### **Article 5.1 : Nomination**

Le directeur de l'établissement public de coopération est désigné, pour une durée de 5 ans, par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans dans les conditions fixées à l'article 5.4 des présents statuts.

La nomination du directeur par le conseil d'administration intervient au terme de la procédure suivante:

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Au vu des propositions d'orientations présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration désigne le directeur à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **Article 5.2 : Fonctions**

Le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle. A ce titre :

- Il élabore et met en oeuvre le projet d'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- Il assure la réalisation du programme d'activité validé par le conseil d'administration
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion ;
- Il prépare et assiste aux réunions du conseil d'orientation ;
- Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son



autorité.

Il soumet au conseil d'administration toute modification du programme d'activités et toute modification budgétaire nécessaires à la bonne marche de l'EPCC. Il rend compte de l'activité et de la situation financière de l'établissement au Président et au conseil d'administration au moins une fois par an et chaque fois que la demande lui en est faite.

### **Article 5.3 : démission d'office**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

### **Article 5.4 : Renouvellement du poste de directeur**

Le renouvellement pour 3 ans du poste de directeur au terme de son mandat s'effectue par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Les dispositions relatives à la convocation du conseil d'administration et aux conditions de quorum prévues à l'article 4.3 des présents statuts sont dans cette hypothèse applicables.

### **Article 5.5 : Révocation**

Le Directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave.

Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

## **Article 6 : Le comité d'orientation de l'établissement**

Les membres fondateurs ont souhaité associer à cette démarche l'ensemble des acteurs régionaux intervenant dans le domaine de la culture, et en particulier les départements de Meurthe et Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges ainsi que les communes de Nancy, Metz, Bar-le-Duc et Epinal, le conseil économique et social régional.

### **Article 6.1 : Composition du comité d'orientation**

Le comité d'orientation regroupe des collectivités publiques partenaires de la Région Lorraine et de l'Etat dans la mise en place de l'EPCC "Arteca - Centre de Ressources de la Culture en Lorraine", ainsi que toutes personnes physiques ou morales qualifiées dans les domaines de compétences de l'établissement .

Il est composé comme suit :

- ➡ Pour les Conseils généraux de Meurthe-et-Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges, de 4 représentants :

Chaque Conseil général désigne respectivement un conseiller général le représentant au sein du conseil d'orientation de l'EPCC pour la durée de leur mandat restant à courir.

➡ Pour les communes de Nancy, Metz, Bar-le-Duc et Epinal, de 4 représentants :

Chaque commune désigne respectivement un conseiller municipal la représentant au sein du conseil d'orientation de l'EPCC pour la durée de leur mandat restant à courir.

➡ Pour le Conseil économique et social régional, d'un représentant.

➡ Pour l'Etat et la Région Lorraine respectivement un représentant désigné parmi les représentants de l'Etat et de la Région au sein du conseil d'administration de l'EPCC.

➡ Le Président du conseil d'administration.

Celui-ci assure la présidence du comité d'orientation.

Le comité d'orientation pourra s'adjoindre en tant que de besoin, à l'invitation du président, le concours de personnes qualifiées en vue d'apporter une expertise technique à ses travaux. Ces personnes qualifiées ne pourront en aucun cas prendre part aux délibérations du comité d'orientation.

### **Article 6.2 : Fonctionnement du comité d'orientation**

Le comité d'orientation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du conseil d'administration.

Ce dernier le saisit, pour avis, du projet d'établissement, du programme d'activité ainsi que du bilan annuel d'activité.

Le Président du conseil d'administration peut en outre saisir le comité d'orientation, pour avis, sur toute question relevant des domaines de compétence de l'établissement. Les modalités de cette saisine sont déterminées par le règlement intérieur de l'EPCC.

Le Directeur de l'établissement prépare et assiste aux réunions du comité d'orientation.

Les avis du comité d'orientation sont adoptés à la majorité des voix des membres du comité d'orientation présents. Les avis émis par le comité d'orientation relatifs à des points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration sont portés à la connaissance des membres du conseil d'administration préalablement à l'engagement des discussions portant sur le point concerné.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 7 : Apports initiaux**

#### **Article 7.1 : Contributions financières initiales**

Afin d'accompagner sa constitution, l'EPCC bénéficie, conformément aux dispositions du protocole de décentralisation culturelle, des contributions financières initiales suivantes :

- du Conseil Régional de Lorraine : un montant de 122.000 €
- du Ministère chargé de la Culture : un montant de 122.000 €

En outre, les membres du comité d'orientation de l'EPCC peuvent apporter leur soutien à la constitution de l'établissement par l'attribution de subventions dont le montant est arrêté par leurs organes délibérants respectifs.

## **Article 7.2 : Apports en nature**

L'EPCC peut bénéficier de l'apport ou de la mise à disposition de biens nécessaires à son fonctionnement.

L'arrêté préfectoral de création de l'établissement fixe les dates auxquelles les apports et les mises à disposition de biens deviennent effectifs, en particulier ceux liés à la dissolution de l'association Arteca.

## **Article 8 : Ressources de l'établissement**

### **Article 8.1 : Ressources commerciales**

Les ressources commerciales de l'établissement sont notamment composées :

- Des produits de son activité commerciale, et notamment ceux provenant :
  - Des prestations de services réalisées par l'établissement ;
  - Des frais d'inscriptions aux formations organisées par l'établissement ;
  - Des ventes de produits réalisées par l'établissement ;
- De la rémunération des services rendus notamment ceux liés au transfert de compétences et de savoir-faire, en matière d'observation culturelle, dans d'autres régions françaises ;
- Des produits de l'organisation de manifestations ;
- Des revenus tirés des biens meubles ou immeubles de l'établissement ;

### **Article 8.2 : Ressources publiques**

Les ressources publiques de l'établissement sont constituées des concours financiers de l'Etat et des collectivités publiques et de leurs groupements, ainsi que de l'Union européenne.

### **Article 8.3 : Autres ressources**

Les autres ressources de l'établissement sont constituées :

- Des libéralités, dons, legs consentis à l'établissement ;
- Du produit des aliénations ou immobilisations réalisées par l'établissement ;
- De toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 : Agent comptable de l'établissement**

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales, régissant le régime financier des régions dotées de la personnalité morale, sont applicables à l'EPCC.

## **Article 10 : Assurances**

L'EPCC est responsable des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens du fait de son activité ou des biens qui lui sont confiés. Il devra en conséquence s'assurer afin de couvrir ces risques pour des montants de garantie suffisants.

Par ailleurs, l'établissement s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages causés par la foudre. Il assure enfin son matériel ainsi que le personnel permanent et occasionnel.

Les primes afférentes et les éventuelles franchises afférentes aux différentes polices d'assurances nécessaires sont intégralement à la charge de L'EPCC.

# **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

## **Article 11 : Constitution de l'établissement et dissolution de l'association préexistante**

Afin d'assurer la continuité des missions exercées par l'association « Arteca », la procédure de dissolution de cette association sera engagée à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public de coopération culturelle « Arteca - Centre de Ressources de la Culture en Lorraine ».

La dissolution de l'association préexistante s'effectue dans les conditions prévues dans ses statuts.

## **Article 12 : Transfert des biens et des personnels de l'association Arteca préexistante**

### **Article 12.1 : Transfert des personnels**

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du code du travail, les personnels employés par l'association « Arteca » sont transférés à l'établissement public de coopération culturelle "Arteca - Centre de Ressources de la Culture en Lorraine ».

L'arrêté préfectoral de création de l'établissement public de coopération culturelle fixe la date à laquelle ces transferts de personnels deviennent effectifs.

Les personnels de l'EPCC sont soumis aux dispositions du code du travail.

Par ailleurs, les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales éventuellement détachés au sein de l'EPCC seront soumis aux règles de l'emploi qu'ils occupent par l'effet de leur détachement, à l'exception des dispositions des articles L 122-3-5, L 122-3-8 et L 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

## **Article 12.2 : Transfert des biens matériels et immatériels**

Un inventaire précis des biens matériels et immatériels de l'association transférés à l'EPCC sera réalisé par le Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes de l'association ARTECA supervisera et validera cet inventaire. Conformément à ses statuts, l'Association réunira une Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera des transferts des biens matériels et immatériels, statuera sur la dissolution de l'association et actera le principe du transfert de son objet et de ses moyens à l'EPCC.

L'EPCC s'engage à reprendre la totalité des biens matériels et immatériels de l'association, ainsi que les éléments d'actif et de passif du bilan comptable.

## **Article 12.3 : Transfert des obligations contractuelles**

L'ensemble des obligations contractuelles liant l'association préexistante au jour de la création de l'EPCC, est transférée à ce dernier sous réserve de l'acceptation de son conseil d'administration, dès la publication ou la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'établissement.

## **Article 13 : Réunion du conseil d'administration de l'établissement**

Jusqu'à la première élection du représentant du personnel au sein du conseil d'administration de l'EPCC, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois suivant la publication de l'arrêté de création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 4.1 des présents statuts.

Le représentant du personnel siège au conseil d'administration dès son élection.

La première réunion du conseil d'administration, à l'issue de laquelle le Président du conseil d'administration est élu, s'effectue à l'initiative des membres fondateurs de l'établissement, à savoir la Région Lorraine et l'Etat.

# **TITRE V : ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION**

## **Article 14 : Adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'établissement**

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités pourra adhérer à l'EPCC sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérantes respectifs des collectivités et des groupements qui constituent l'établissement.

Un arrêté du représentant de l'Etat approuve cette décision.

## **Article 15 : Retrait d'un membre**

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du

produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;
- Les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. A défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précitées, par arrêté préfectoral.

## Article 16 : Dissolution

### Article 16.1 : Généralités sur la dissolution

La dissolution de l'établissement public de coopération culturelle est prononcée dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'ensemble de ses membres demande cette dissolution.  
La dissolution est alors prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.
- Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique  
Le préfet prononce la dissolution de l'établissement qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.
- Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions,  
Le préfet peut dans cette hypothèse demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

Les collectivités membres de l'établissement dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

### Article 16.2 : Nomination d'un liquidateur

A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'Etat nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

**Ne peuvent être désignés comme liquidateur :**

- Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'établissement public de coopération culturelle a son siège. »

<p align="center"><b>TITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR</b></p>
--

**Article 17 : Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité. Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.

**Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

**Le Président du Conseil régional de Lorraine**

M. Gérard LONGUET

**Le Préfet de la Région Lorraine**

M. Bernard HAGELSTEEN

Visa du Préfet de Moselle par arrêté préfectoral du / / 2003